

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 59-407-1930 portant remboursement d'une sonne de 7450 francs au compte courant du receveur-comptable des postes et télégraphes.

n° 59-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 octobre 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 1^{er} juin 1884 : Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu la circulaire comptabilité publique du 29 septembre 1883 : Vu les deux récépissés du trésor n° 163 et 521. attestant que M. Gouet, receveur-comptable des postes et télégraphes, a versé par erreur à deux reprises le montant d'une somme de 7.450 francs: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 octobre 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 — La somme de 7.450 francs. représente: int le montant des abonnements au téléphone, 2 semestre 1928, qui a été versée deux fois née erreur, au budget de la colonie, par M. Gouet, receveur comptable des postes et télégraphes, sera restituée par le budget et reversée au compte courant du receveur comptable. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

chapon-baissac